

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 avril 1971.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN QUATRIÈME LECTURE, tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du Code civil sur la responsabilité des hôteliers,

Par M. Lucien DE MONTIGNY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Piot, Roger Poudonson, secrétaires ; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dally, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Prost, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture, 620, 683 et in-8° 117.  
2<sup>e</sup> lecture, 861, 889 et in-8° 154.  
3<sup>e</sup> lecture, 966, 981 et in-8° 198.  
4<sup>e</sup> lecture, 1082 (rectifié), 1263 et in-8° 302.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture, 169, 187 (1968-1969) et in-8° 10 (1969-1970).  
2<sup>e</sup> lecture, 62, 85 et in-8° 43 (1969-1970).  
3<sup>e</sup> lecture, 152, 178 et in-8° 88 (1969-1970).  
4<sup>e</sup> lecture, 25 (1970-1971).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du Code civil sur la responsabilité des hôteliers a été examiné en quatrième lecture par l'Assemblée Nationale. Il revient donc devant le Sénat, car la rédaction transactionnelle que nous avons adoptée n'a pas été votée par l'Assemblée Nationale en son état. C'est une fois encore contrairement à l'avis du rapporteur de la Commission des lois et de M. le Garde des Sceaux, M. Pleven, que l'Assemblée Nationale est revenue sur son texte initial.

\*

\* \*

A ce stade de la navette, il convient de rappeler brièvement l'économie du projet et l'enjeu du débat.

#### A. — Le projet de loi.

Une convention européenne est intervenue afin d'harmoniser les règles internes relatives à la responsabilité de l'hôtellerie, ceci en vue de permettre le développement de l'industrie touristique et hôtelière au-delà des frontières.

Le principe qui y est posé est essentiellement celui d'une *responsabilité limitée* du propriétaire de l'établissement pour les dommages de toutes natures causés aux biens des voyageurs, sauf en cas de faute de l'une ou l'autre des parties ou encore de force majeure.

Pour se mettre en conformité avec ce droit international nouveau, le Gouvernement a déposé un projet de loi modifiant profondément certains articles de notre Code civil. Celui-ci, en effet, assi-

mille le dépôt d'hôtellerie à un dépôt nécessaire et pose la règle d'une responsabilité *illimitée* des hôteliers, hormis certaines circonstances et conditions fort délimitées qu'une jurisprudence constante interprète d'une façon relativement restrictive.

Désormais, et ceci est déjà acquis entre nos deux Chambres, les propriétaires d'hôtel n'auront à répondre des dommages survenus que dans une limite fixée à cent fois le prix de journée. Il s'agit donc non d'une responsabilité forfaitaire mais d'une *responsabilité plafonnée* qui aboutit à un allégement très net des charges incombant jusqu'à présent à la profession.

Le problème qui s'est posé dès le début de l'examen de ce texte a été celui du sort à réserver au chargement des véhicules accompagnant le voyageur, les véhicules eux-mêmes tombant sous la garde de l'hôtelier.

#### B. — L'enjeu du débat.

Dans l'état actuel du droit, on considère qu'il n'y a pas lieu de faire une discrimination particulière pour cette catégorie de biens. Une jurisprudence bien établie rend l'hôtelier responsable de la disparition d'objets contenus dans les voitures des usagers par ce qu'elle estime qu'il en est le gardien.

L'industrie hôtelière juge, quant à elle, qu'il n'est pas admissible qu'un de ses membres soit tenu pour responsable des dommages causés à ces objets alors que les parkings s'exonèrent, facilement et à bon compte, d'une telle obligation.

Au cours des examens successifs du projet, le contenu et les limites de la responsabilité en ce domaine, totale actuellement, allégée dans le texte que nous vous proposons d'adopter, ont été précisés, dans un sens, conforme selon nous, tant aux principes juridiques qu'aux nécessités pratiques. Le Sénat a fait un nombre important de concessions, que la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale a acceptées et qu'il est difficile d'accroître encore.

Nous avons en effet adopté un amendement qui stipule que les aubergistes ou hôteliers ne sont responsables que des objets laissés dans les véhicules *stationnés sur les lieux dont ils ont la jouissance privative* et seulement à concurrence de cinquante fois le prix de location du logement par journée.

\*

\* \*

Le texte revient pourtant devant notre Assemblée, après avoir été amendé une fois de plus, dans le sens d'une exonération totale de responsabilité.

Les arguments essentiellement invoqués ont été soit celui de l'uniformisation à opérer entre le régime juridique des garages et celui des hôtels, soit encore celui des modalités de la preuve à apporter. Ils n'ont pas paru très sérieux à votre Commission.

En ce qui concerne les parcs de stationnement, il convient en effet de préciser certains éléments.

La nature juridique du contrat qui lie le client à la direction d'un parking est très distincte de celle du contrat d'hôtellerie. Dans le premier cas, il y a dépôt volontaire. Dans le second, au contraire, le stationnement de la voiture ne constitue que l'accessoire d'un dépôt nécessaire que le Code civil définit très précisément.

En outre, il n'est pas certain que le juge admette les clauses exonératoires de responsabilité trop largement affichées dans les garages de toute nature.

Pour ce qui est de la preuve du vol ou de tout autre dommage, il est sûr, au contraire, du fait d'une jurisprudence constante et établie, qu'elle doit en tout état de cause être apportée, non seulement en ce qui concerne le vol lui-même, mais encore quant à la valeur de l'objet volé.

Le juge, en outre, tempère les obligations des hôteliers en pénalisant des propriétaires de véhicules qui ont fait montre d'une certaine négligence en laissant sans garantie de sécurité des objets précieux dans leur voiture.

Ces divers points étant acquis, la discussion entre nos deux Assemblées semble très limitée. De plus, il n'y a pas de raison pour que les solutions données par la jurisprudence soient abandonnées : *le juge doit et devra pouvoir conserver une large marge d'appréciation.*

La loi ne pourra donc en aucun cas entraîner ces charges excessives que dénoncent les professionnels. Bien plus et quoi qu'il en soit, la responsabilité serait, de par ce texte, considérablement *allégée* : d'illimitée dans le droit actuel, elle serait plafonnée à cinquante fois le prix de journée.

Dès lors, l'obstination des défenseurs de l'hôtellerie apparaît vaine. Elle méconnaît surtout le prestige de l'industrie hôtelière et le développement souhaité du tourisme. Car il est un oublié dans le débat, le principal intéressé pourtant, c'est le touriste ou l'utilisateur.

Comme l'a fait remarquer le Garde des Sceaux devant l'Assemblée Nationale : « Le Gouvernement rappelle aux défenseurs de l'hôtellerie qu'elle est probablement l'industrie la plus soumise à la concurrence et qu'elle se doit, dans un monde où le tourisme est devenu une activité internationale de donner à ses clients des garanties qui souffrent la comparaison ». C'est pourquoi le but de la concurrence doit être moins la diminution des charges pesant sur l'industrie, d'ores et déjà acquise par ce projet, que l'amélioration de la qualité du service offert.

Tel est le véritable enjeu du débat, telle est la vraie question : quelle qualité de service l'industrie hôtelière veut-elle offrir à ses clients ?

Votre commission y a répondu ; c'est pourquoi elle vous convie à revenir au texte que vous avez voté en troisième lecture.

Elle vous propose, en conséquence, d'adopter, sous réserve de cet amendement, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale en quatrième lecture et dont la teneur suit :

## AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

### Art. 2.

**Amendement :** Dans la rédaction proposée pour l'article 1954 du Code civil, remplacer le deuxième alinéa par les deux alinéas suivants, ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1953, les aubergistes ou hôteliers sont responsables des objets laissés dans les véhicules stationnés sur les lieux dont ils ont la jouissance privative à concurrence de cinquante fois le prix de location du logement par journée.

« Les articles 1952 et 1953 ne s'appliquent pas aux animaux vivants. »

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en quatrième lecture.) (1)*

### Article premier A.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

L'article 1952 du Code civil est modifié comme suit :

« Art. 1952. — Les aubergistes ou hôteliers répondent, comme dépositaires, des vêtements, bagages et objets divers apportés dans leur établissement par le voyageur qui loge chez eux ; le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire. »

### Article premier.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

L'article 1953 du Code civil est modifié comme suit :

« Art. 1953. — Ils sont responsables du vol ou du dommage de ces effets, soit que le vol ait été commis ou que le dommage ait été causé par leurs domestiques et préposés, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtel.

« Cette responsabilité est illimitée, nonobstant toute clause contraire, au cas de vol ou de détérioration des objets de toute nature déposés entre leurs mains ou qu'ils ont refusé de recevoir sans motif légitime.

« Dans tous les autres cas, les dommages-intérêts dus au voyageur sont, à l'exclusion de toute limitation conventionnelle inférieure, limités à l'équivalent de 100 fois le prix de location du logement par journée, sauf lorsque le voyageur démontre que le préjudice qu'il a subi résulte d'une faute de celui qui l'héberge ou des personnes dont ce dernier doit répondre. »

### Art. 2.

L'article 1954 du Code civil est modifié comme suit :

« Art. 1954. — Les aubergistes ou hôteliers ne sont pas responsables des vols ou dommages qui arrivent par force majeure, ni de la perte qui résulte de la nature ou d'un vice de la chose, à charge de démontrer le fait qu'ils allèguent. »

Les articles 1952 et 1953 ne s'appliquent ni aux objets faisant partie du chargement de véhicules et laissés sur place, ni aux animaux vivants.

---

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du règlement).